

## **VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS : REPRODUCTION DES ARTICLES R.211-3 A R.211-11 DU CODE DU TOURISME**

**Art. R.211-3** - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'Article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non-accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section

**Art. R.211-3-1** — L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du Code Civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

**Art. R.211-4** - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre état membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information pour chaque tronçon de vol prévue aux articles R.211-15 à R.211-18 ;

**Art. R.211-5** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. R.211-6** – - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du Code Civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Art. R.211-7** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. R.211-8** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. R.211-9** – - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. R.211-10** - Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Art. R.211-11** -- Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Il est expressément précisé, conformément aux dispositions de l'article R.211-6 de la loi susvisée, que les informations portées en brochure peuvent faire l'objet de certaines modifications.

## Article 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### 1.1 OBJET

Toute inscription à l'un des voyages décrits dans le présent catalogue ou toute demande de devis spécifique implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente, qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur et notamment sur toutes éventuelles conditions générales d'achat, sauf accord exprès et préalable d'OLLANDINI VOYAGES.

### 1.2 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations touristiques vendues par OLLANDINI VOYAGES et s'ajoutent aux conditions particulières relatives à chacun des produits commercialisés par OLLANDINI VOYAGES.

## Article 2 - INSCRIPTION – RÉSERVATION

### 2.1 INSCRIPTION

Par inscription, il faut entendre tout bulletin de réservation d'une prestation touristique figurant dans le présent catalogue dûment signé ou accepté par le client, accompagné du paiement d'un acompte minimum de 30% du prix total de la prestation mentionné sur le bulletin de réservation.

Toute inscription, en ce compris l'inscription en demande, est ferme pour le client et ne peut être annulée sans frais. Si l'inscription intervient à moins de 30 jours du départ, le paiement intégral du dossier sera demandé. L'inscription à l'un des voyages vendus par OLLANDINI VOYAGES entraîne l'adhésion du client à ces conditions générales et particulières de vente et l'acceptation sans réserve de leurs dispositions..

### 2.2 CONFIRMATION DE LA RÉSERVATION

Aucune tarification obtenue par devis n'est définitive et pourra évoluer lors de la réservation définitive en fonction de l'état des stocks et des tarifs au moment de la confirmation.

Lors d'une inscription en demande, le tarif ne devient définitif pour OLLANDINI VOYAGES qu'après confirmation au client de la disponibilité des prestations réservées.

Il appartient au client de vérifier la totalité des informations dès réception de la facture définitive transmise par e-mail à la confirmation du dossier. Dans ces cas-là, OLLANDINI VOYAGES ne pourra être tenu pour responsable des erreurs de validation de devis ou de réservation a posteriori..

## Article 3 - MODIFICATION - ANNULATION

Toute demande de modification ou d'annulation devra être adressée par écrit et signalée de façon distincte à OLLANDINI VOYAGES. La date retenue pour définir le délai de modification ou d'annulation entraînant les frais ci-dessous sera obligatoirement le jour ouvrable suivant la réception de la demande de modification ou d'annulation. En cas d'annulation, les assurances ne sont jamais remboursables et sont à ajouter au montant des frais d'annulation.

### 3.1 FRAIS DE MODIFICATION

Tout changement de date, de type de transport, de ville de départ, d'occupation, de type de logement ou d'identité des personnes entraînera la facturation de frais d'annulation comme prévu à l'article 3.2.

Aucune demande de modification n'est possible sur les ventes liées à des offres promotionnelles.

Dans la plupart des cas, les modifications sur place ne sont pas acceptées. Toutefois, en cas de modification, le supplément éventuel, à la charge du client, est à régler sur place et les prestations non consommées ne donnent lieu à aucun remboursement.

- **Pour les prestations terrestres** (1) : toute modification à plus de 30 jours avant le départ entraîne un minimum de 50 € de frais par dossier.
- **Pour les transports aérien et maritime** (2) : toute modification, y compris le jour même de la réservation, entraîne des frais de 100% du prix du billet quelles que soient les dates de départ et de modification. Ces mêmes conditions s'appliquent dans le cas de changement de nom ou d'erreurs typographiques des noms communiqués pour effectuer la réservation.
- **Pour les transports vendus en Vols Vacances** (y compris vols secs) : toute modification à plus de 30 jours avant le départ, y compris le jour de la réservation, sera considérée comme une annulation et les barèmes prévus en 3.2 seront appliqués.

(1) Hors location de villas et de bateaux, hors croisières, hors ventes "A la carte/Sur-Mesure", pour lesquelles des conditions particulières seront appliquées : consulter OLLANDINI VOYAGES.

(2) Les conditions spécifiques attachées à l'achat du transport choisi seront communiquées au client lors de la réservation

### 3.2 FRAIS D'ANNULATION

•**Pour les prestations terrestres** (1) : toute annulation à plus de 30 jours avant le départ entraîne un minimum de 50 € de frais par personne.

Délai d'annulation Débit par personne en % du montant total du voyage

#### Pour la Corse :

-entre 30 jours et 21 jours	25%
-entre 20 jours et 8 jours	50%
-entre 7 jours et 3 jours	75%
-entre 2 jours et 1 jour	90%
-moins de 1 jour ou non-présentation	100%

#### Pour la Sardaigne :

-entre 30 jours et 21 jours	25%
-entre 20 jours et 11 jours	50%
-entre 10 jours et 4 jours	75%
-entre 3 jours ou non-présentation	100%

•**Pour les vols réguliers et traversées maritimes** (2) : toute annulation, y compris le jour même de la réservation, entraîne des frais de 100% du prix du billet quelles que soient les dates de départ et d'annulation.

•**Pour les vols Vacances (y compris vols secs)** : 50% de frais par personne jusqu'à 30 jours / 75% de 29 jours à 8 jours / 100% de 7 jours à 0 jour ou non-présentation.

(1) Hors location de villas et de bateaux, hors croisières, hors ventes "A la carte/Sur Mesure" et Sardaigne, pour lesquelles des conditions particulières seront appliquées : pour en savoir plus, contacter Ollandini Voyages.

(2) Les conditions spécifiques attachées à l'achat du transport choisi seront communiquées à l'acheteur lors de la réservation.

### 3.3 CESSION DE CONTRAT

Toute cession d'un contrat de voyage réalisée dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code du Tourisme entraînera des frais dont le montant pourra aller jusqu'à la totalité du voyage, selon la date de départ et le transport utilisé.

### 3.4 INTERRUPTION DU VOYAGE OU DU SÉJOUR PAR LE CLIENT

Tout voyage ou séjour interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée quelle que soit la cause - hors le cas de la force majeure tel que défini à l'article 9 ci-après ou le fait d'Ollandini Voyages - ne donnera lieu à aucun remboursement, même en cas de rapatriement.

## Article 4 - FOURNITURE DE LA PRESTATION

### 4.1 LA PRESTATION

OLLANDINI VOYAGES s'efforce de fournir les prestations réservées telles qu'elles figurent sur le bulletin de réservation ou, à défaut, dans l'offre préalable.

### 4.2 MODIFICATION DE LA PRESTATION

Cependant, dans l'hypothèse où OLLANDINI VOYAGES serait contraint d'apporter une modification à l'un des éléments du contrat, seuls le prix et les dates du voyage sont considérés par les parties comme étant des éléments essentiels du contrat et, conformément aux dispositions de l'article R 211- 9 du Code du Tourisme, pourront justifier alors la résiliation dudit contrat. En toute hypothèse, OLLANDINI VOYAGES pourra, sans que cette modification puisse être considérée comme touchant un élément essentiel du contrat, remplacer un hébergement ou un restaurant par un établissement de même catégorie ou modifier l'itinéraire d'un circuit pour assurer des prestations de qualité équivalente aux prestations initialement convenues.

## Article 5 – PRIX

### 5.1 TABLEAUX DE PRIX DE LA BROCHURE

Du fait des nombreuses variations possibles rendant les tarifs rapidement obsolètes, les prix sont indiqués sous forme d'exemples de prix toutes taxes comprises (taxes aéroport et redevances), à partir de plusieurs villes selon le type de transport, pour les basses et très haute saisons, selon des informations connues au 30/09/17.

**Pour le transport maritime**, les exemples de prix TTC pris en compte dans tous les tableaux de prix présentés dans cette brochure correspondent au prix moyen d'un passage adulte aller/retour basse saison.

**Pour le transport aérien**, les exemples de prix TTC du transport aérien pris en compte dans tous les tableaux de prix présentés correspondent à la basse saison au départ de Paris en classe N vers la Corse, en E vers la Sardaigne. Les taxes portuaires, aéroportuaires et de transport et redevances, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sont incluses dans les prix affichés pour leur montant connu au 30/09/17, lequel pourra être différent de celui pris en compte lors de la réservation. Toute modification de ces taxes sera automatiquement répercutée sur le prix du séjour au jour de la réservation ou rétroactivement selon les dispositions légales.

Sauf mention contraire portée au descriptif du produit, le prix affiché ne comprend jamais :

- les assurances-voyages,

- la location de voiture ou moto,
- en traversée maritime, le passage de votre véhicule personnel (voiture ou moto) et les taxes associées, les installations (cabines ou fauteuils), les repas à bord,
- l'accueil personnalisé,
- les transferts aller/retour aéroport ou port/lieu de séjour,
- les taxes de séjour,
- les repas ne figurant pas aux programmes de nos circuits et séjours,
- les boissons, les extras et les frais de porteur,
- les frais de dossier "A la Carte/Sur-Mesure" (avec ou sans transport) : 37 € par dossier,
- les frais de dossier pour les séjours "Sans Transport" : 32 € par personne.

Tous les prix doivent être impérativement confirmés par l'agent de voyages vendeur au moment de l'inscription.

## 5.2 RÉVISION DU PRIX

Conformément aux dispositions de l'article L.211-12 du Code du Tourisme, le prix du voyage figurant au contrat, de convention expresse, est révisable tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues au dit article. En cas de révision, le client sera avisé par tout moyen : téléphone, e-mail, fax, etc. Il est indiqué dans ce cadre que les prix sont établis en fonction, notamment, des données économiques suivantes, dont toute modification sera intégralement répercutée sur le prix du voyage : coût du transport lié notamment au coût du carburant, redevances et taxes afférentes aux prestations de transport telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement, de sécurité dans les ports et les aéroports, l'écotaxe, le taux de change applicable selon le séjour concerné, la TVA, etc.

La comparaison avec les prix publiés et les opérations de promotion ponctuelles émises par les hébergeurs, les centrales de réservation, la concurrence et les transporteurs ne pourra nous être opposée.

## 5.3 DURÉE DU VOYAGE

La durée du voyage mentionnée dans l'offre comprend les temps de trajet pour se rendre à destination et ceux du retour. En conséquence, les première et dernière journées (ou nuits) à destination peuvent se trouver plus ou moins écourtées en raison notamment des horaires d'arrivée et/ou de départ du client.

## 5.4 OFFRES SPÉCIALES & RÉSERVEZ-TÔT

Certains produits présentés sont proposés avec des promotions de type "Offre Spéciale" ou "Réservez tôt" : elles s'appliquent sur une période et un stock donnés, ne sont ni cumulables ni rétroactives et ne pourront donc pas donner lieu à un quelconque remboursement.

Elles sont valables sur des séjours hors transport, hors taxes, hors frais de dossier et hors assurances.

Pour les promotions "Réservez Tôt", soumises à des dates limites de réservation, en cas de modification de réservation en dehors de la période de vente concernée par l'offre, le nouveau tarif devra être calculé, qui pourra être supérieure au tarif initial.

## 5.5 RÉDUCTIONS ENFANTS & BÉBÉS

Dans tous les cas, les réductions enfants s'appliquent uniquement si les limites d'âge ne sont pas atteintes au jour du retour. Toutes les réductions s'entendent par défaut sur le logement de base et peuvent être différentes suivant le type d'hébergement ; elles sont toujours calculées hors taxes et hors assurances.

Selon le mode de transport choisi, les réductions enfants existent mais ne sont pas systématiques. Les bébés ne voyagent pas toujours gratuitement.

## 5.6 SUPPLÉMENTS EN RÉGLEMENTS SUR PLACE

Les montants indiqués en règlement sur place sont confirmés à la date d'impression de la brochure et sont sujets à modifications. Aucun remboursement du différentiel entre le montant indiqué en brochure et le montant réel acquitté sur place ne pourra être demandé.

## Article 6 – TRANSPORTS AÉRIEN ET MARITIME

En vertu de l'article 9 du Règlement Européen 2111/2005 du 14 décembre 2005, la liste noire des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la communauté européenne peut être consultée en agence de voyages et sur le site internet : <http://www.dgac.fr>.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est de la responsabilité du client de transmettre un numéro de téléphone mobile afin de l'assister dans les meilleures conditions.

## 6.1 VOLS VACANCES

L'appellation "Vols Vacances" concerne tous les vols sur lesquels OLLANDINI VOYAGES garantit un stock de places. Ils peuvent être opérés par des compagnies charter, régulières ou low cost européennes référencées par OLLANDINI VOYAGES.

Toute place réservée sur ce type de vol non utilisée à l'aller ou au retour hors le fait d'OLLANDINI VOYAGES ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement, même en cas de report de date ou d'abandon de cette place au profit d'un vol régulier.

## **6.2 VOLS RÉGULIERS / LOW COST**

Toute place réservée sur ce type de vol non utilisée à l'aller hors le fait d'OLLANDINI VOYAGES annulera automatiquement la place retour et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement. Le transport des bagages en soute est variable d'un transporteur à l'autre.

Il n'est pas toujours pris en charge dans les prix communiqués et peut entraîner des surcoûts importants à l'enregistrement ou à l'embarquement. OLLANDINI VOYAGES peut le rajouter pour éviter ce désagrément quand il n'est pas inclus d'office.

Pour le respect des réglementations en vigueur, les noms, prénoms et dates de naissance de tous les passagers ainsi que le numéro de mobile de l'un des passagers devront impérativement être communiqués lors de la réservation.

## **6.3 TRAVERSÉES MARITIMES**

Toute place réservée sur ce type de transport non utilisée à l'aller hors le fait d'OLLANDINI VOYAGES annulera automatiquement la place retour et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement. Pour le respect des réglementations en vigueur, les noms, prénoms et dates de naissance de tous les passagers, le numéro de mobile de l'un des passagers ainsi que la marque, le modèle et la plaque d'immatriculation du véhicule devront impérativement être communiqués lors de la réservation.

## **Article 7 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **7.1 PAIEMENT**

A l'inscription, un acompte de 30% au moins du prix total du voyage doit être versé. Le règlement du solde doit intervenir au plus tard un mois avant la date de départ.

En toutes hypothèses et conformément aux dispositions de l'article R 211-6-10, le dernier versement effectué par l'acheteur doit être réalisé lors de la remise des documents permettant d'effectuer le voyage ou le séjour.

### **7.2 DÉFAUT DE PAIEMENT**

De convention expresse, le non-paiement à l'échéance du solde du prix du voyage autorisera Ollandini Voyages à considérer le voyage comme annulé du fait du client au jour du départ et en conséquence à facturer à ce dernier l'intégralité des frais d'annulation normalement dus à cette date, soit 100% de frais.

## **Article 8 - FORMALITÉS**

Les seuls documents considérés comme des pièces d'identité sont la Carte Nationale d'Identité et le passeport, que ce soit pour les adultes, les mineurs voyageant seuls ou accompagnés d'un parent et les bébés, et l'un ou l'autre est obligatoire pour tout embarquement. Il est donc de la seule responsabilité du client de vérifier que les pièces d'identité des voyageurs sont valides et conformes aux données transmises pour émettre les documents de transport, et notamment que la pièce d'identité utilisée est au même nom que le billet de transport.

Toute personne voyageant avec des animaux domestiques, qui doivent être tatoués et vaccinés contre la rage (présentation du justificatif correspondant) sous peine de quarantaine aux frais du propriétaire, doit le signaler lors de la réservation.

Tout transport de bagage nécessitant une autorisation du transporteur doit impérativement être signalé par écrit lors de la réservation.

Le non-respect par le voyageur des obligations administratives et/ou sanitaires de franchissement des frontières portées à sa connaissance par OLLANDINI VOYAGES ou la transmission d'une information erronée, qui aurait pour conséquence notamment un refus d'embarquement ou une interruption du séjour ou du voyage, ne pourra justifier un quelconque remboursement ou dédommagement de la part d'OLLANDINI VOYAGES..

## **Article 9 - FORCE MAJEURE**

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution du voyage ou séjour. Dans de telles circonstances, OLLANDINI VOYAGES préviendra le client par tous moyens, notamment par téléphone, e-mail ou fax, dans les 24 heures de la date de survenance des événements. Le contrat de voyage liant OLLANDINI VOYAGES et le client sera alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement. Si le voyage ne pouvait plus alors être effectué ou continué, le contrat de voyage serait résolu et le voyageur ne pourrait alors prétendre à des dommages et intérêts ou à un quelconque remboursement par OLLANDINI VOYAGES, son mandataire, des sommes préalablement versées pour l'organisation et la réalisation de son voyage ou de son séjour et qui, à la date de l'annulation, auraient déjà été remises aux différents prestataires. OLLANDINI VOYAGES reversera cependant toute somme non dépensée et qu'il détiendrait encore, ou dont il aura obtenu le remboursement au nom et pour le compte du client.

## **Article 10 - RECLAMATIONS**

La responsabilité d'OLLANDINI VOYAGES s'exerce dans les limites des dédommagements prévus par les Conventions Internationales. Concernant le transport aérien et maritime, la réglementation européenne en vigueur impose aux passagers de traiter directement avec les compagnies concernées les litiges relatifs aux transports. Toute réclamation liée à un bagage détérioré ou perdu lors du transport doit être impérativement déclarée à la compagnie ou à son représentant le jour d'arrivée en remplissant un formulaire dont une copie doit être remise au voyageur par la compagnie.

Toute réclamation éventuelle concernant les conditions de séjour doit être présentée sur place aux hôteliers responsables du séjour ou au service Assistance Clientèle d'OLLANDINI VOYAGES pour traitement immédiat. Les clients qui ont des observations à faire sur le déroulement de leur voyage doivent le faire dans les plus brefs délais, par lettre RAR auprès de l'agence d'inscription. Passé le délai de 6 mois à compter de la date de retour, la réclamation ne sera plus recevable. Après avoir saisi le Service Relations Clientèle d'OLLANDINI VOYAGES et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel).

### **Article 11 - VALIDITÉ**

La présente brochure est valable du 25/03/18 au 22/03/19.

---

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE**

### **1 - LOCATION DE VILLA – LOCATION DE BATEAU – CROISIÈRES – CERTAINES CATÉGORIES DE CHAMBRES**

Ces offres spécifiques, avec ou sans transport, sont soumises à des conditions particulières de vente et de règlement, qui seront transmises au client lors de la demande par le service "A la carte/Sur-Mesure". Le client recevra un contrat pour valider ces conditions particulières à retourner impérativement signé à OLLANDINI VOYAGES avec le versement d'un acompte pour garantir la location.

Le non-versement dans les délais des sommes demandées entraînera l'annulation de la réservation.

### **2 – VENTE DE SÉJOURS EN RÉSIDENCES DE TOURISME, MEUBLÉS DE TOURISME, LOCATIONS MEUBLÉES, VILLAS**

La capacité maximale des résidences de vacances est clairement indiquée en brochure ou sur [www.ollandini.biz](http://www.ollandini.biz). Lors de la réservation, le client est tenu de communiquer le nombre exact de personnes concernées par le séjour et de signaler tout changement. Un voucher sera émis sur ces bases : si les voyageurs se présentent sur place avec un nombre de personnes supérieur à celui indiqué sur le voucher, l'accès pourra leur être refusé ou un supplément facturé sur place. En cas de séjour en location meublée, le voyageur est tenu de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation du logement.

OLLANDINI VOYAGES conseille en conséquence au voyageur de vérifier si son contrat d'assurance comprend une extension "villégiature", ainsi que le montant et l'étendue des garanties.

### **3 - OFFRES OU INFORMATIONS PRODUITS**

Par "Offres", nous entendons Cadeaux, Offres spéciales, Offres Voyage de noces, Avantages Familles. Le contenu de ces offres est confirmé à la date d'impression de la brochure et sujet à modification lors de la réservation..

### **7 – PRIX DOUX**

La sélection des "Prix Doux" a été faite selon les modalités suivantes :

- pour les séjours en Corse, l'hôtel et la location les moins chers sur chaque microrégion (région d'Ajaccio qui regroupe aussi les microrégions Ouest et Valinco et les microrégions Sud-Corse, Bastia, Calvi) ont été retenus ;
- hors séjours et pour la Sardaigne, c'est le produit le moins cher de chaque collection qui a été retenu (Circuits en Autocar, Circuits en Voiture .etc...).